

Séance du 07.02.2007

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
 M.LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
 Mr CULOT D., Président CAS
 Mme GIGI V., M. REMIENCE P.F., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,
 M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
 Conseillers;
 M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :
 Point n° 10 : Motion pour le maintien de l'agence DEXIA à Saint-Léger

Le procès-verbal de la séance du 27.12.2006 est approuvé.

1. Communication :
validation de l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 21.12.2006 par lequel Collège provincial valide la désignation des membres du Centre Public d'Action Sociale qui a eu lieu à Saint-Léger le 04.12.2006.

validation de l'élection des membres du Conseil de Police

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 25.01.2007 par lequel Collège provincial valide l'élection , par les conseillers communaux de Saint-Léger, réunis en séance du 27.12.2006, de deux mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune au sein d Conseil de Police de la zone n° 5298 « Sud-Luxembourg », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de Police, respectivement titulaires et suppléants.

2. Budget 2007 du CPAS

Le Président du Conseil de l'Action Social présente le budget 2007 du Centre, mais conformément à l'article L 1123-8 § 1^{er}, ne prend pas part à la délibération.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget 2007 du CPAS, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires : 1.006.355,32 €
- Recettes ordinaires : 1.006.355,32 €

- Dont intervention communale de 180.279,68 €

- Dépenses extraordinaires : 164.377,20 €
- Recettes extraordinaires : 164.377,20 €

3. Budget 2007 : octroi d'un second douzième provisoire.

Attendu que le budget 2007 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal fin février début mars 2007 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2006, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de février 2007.

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur » ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance des Conseillers communaux pour la législature 2006 - 2012

<i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> ¹	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré-séance</i>
RONGVAUX Alain	03.01.95		1	22.07.1947	1
LEMPEREUR Philippe	02.01.01	828	13	30.01.1977	2
GIGI Vinciane	02.01.01	462	1	11.10.1972	3
REMIENCE Pierre-François	02.01.01	307	2	09.11.1964	4
TRINTELER Jean-Louis	02.01.01	228	13	06.12.1944	5
DAELEMAN Christiane	06.09.02		11	30.09.1958	6
BOSQUEE Pascale	04.12.06	836	2	13.05.1966	7
CULOT Didier	04.12.06	433	7	14.05.1963	8
JACOB Monique	04.12.06	321	9	12.12.1959	9
PIRET Jean-Marc	04.12.06	310	3	13.09.1966	10
DEBEN Jean-François	04.12.06	302	12	16.06.1986	11
THOMAS Eric	04.12.06	299	10	01.09.1965	12
SCHMIT Armand	04.12.06	296	5	18.01.1945	13

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours calendrier de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Un Conseiller, moyennant un engagement écrit, peut aussi demander à recevoir la convocation par courrier électronique.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration communale, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le Secrétaire communal ou les fonctionnaires communaux désignés par lui fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal suivant les modalités suivantes :

- gratuitement par e-mail ou retrait au secrétariat communal ;

- gratuitement pour la presse ;
 - moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée à 5,00 €, à payer anticipativement en cas d'envoi par la Poste, ce taux n'excédant pas le prix de revient.
- Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair ;
- les Conseillers qui prendraient place parmi le public ne comptent pas dans ce nombre.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence motivée est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le Président choisit, pour chaque vote, l'ordre dans lequel les membres du Conseil votent ; le Président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 – Lors de la création de commissions, ou pour les commissions existantes, elles seront composées, chacune, au moins de deux membres du Conseil communal.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par l'Echevin en charge de la dite commission; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation de leur Président.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Secrétaires (communal et de CPAS).

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou à défaut par le Secrétaire du C.P.A.S.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 55 du présent règlement et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 65 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et

présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la Commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 66 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune depuis six mois au moins à la date de réception de sa demande dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les Conseillers communaux, les Conseillers de l'Action sociale et les membres du personnel de la Commune et du CPAS ne disposent pas dudit droit.

Article 68 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

La déclaration écrite précédera, date de la Poste ou accusé de réception faisant foi, d'au moins quinze jours francs le jour de l'interpellation et indiquera l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que le mandat éventuel donné par des associations.

Article 69 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du même jour.

Article 70 - Le Collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe. Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

De même, les questions relatives aux comptes et budgets communaux, taxes et redevances communales ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

Article 71 - Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote les sanctionnant et sans mention au procès-verbal. Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du Conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 72 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de trois minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou l'Echevin ou le Président du Conseil de l'Action sociale et/ou le Conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de trois minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil.

Article 73 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 74 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent toute élection.

Article 75 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 76 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 71 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 77 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 78 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 79 – Les questions écrites sont adressées au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Il y est répondu par l'organe compétent dans le mois de leur réception.

Article 80 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales, sur estimation du Président :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 81 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 82 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 75, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5 cents par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou au Secrétaire communal.

Les copies demandées sont mises à la disposition, au secrétariat, dans les trois jours de la réception de la formule de demande par le Secrétaire communal.

En ce qui concerne les pièces contenues dans les dossiers à l'examen du Conseil, une copie gratuite du projet de délibération peut être demandée au Secrétaire communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 83 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou du Secrétaire communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres ou le Secrétaire communal et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 84 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Les jetons de présence.

Article 85 : les membres du Conseil communal – à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

5. Décision de créer l'opération annuelle « Un nouveau-né – un arbre » - La Transparente de Saint-Léger.

Vu sa volonté d'offrir un arbre à chaque nouveau-né de l'année et domicilié sur le territoire communal ;

Vu sa volonté de sensibiliser tant les enfants que les parents à l'environnement et à la nature ;

Etant donné que la « Transparente de Saint-Léger » est une variété de pommes issue de la Commune ; que cette pomme y fut introduite en 1863 par Monsieur GERARDI, Président du Comice Agricole de l'époque ; que ce fruit a été reconnu lors du congrès international de Namur par les pomologistes réunis qui lui donnèrent le nom de « *Transparente de Saint-Léger* » ;

Etant donné que ce fruit fait partie du patrimoine naturel exceptionnel de la commune ;

Etant donné que cette variété a presque totalement disparu de nos vergers ;

Vu sa volonté de réimplanter cette variété de pommes sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège du 27.12.2006 ;

Décide à l'unanimité, d'offrir, chaque année, un plant de la « Transparente de Saint-Léger » à chaque nouveau né de l'année.

6. Adoption d'une convention ASBL Promemploi – Service « Accueil Assistance » - Communes Partenaires du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance ».

Monsieur Jean-François DEBEN entre en séance.

**CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance »
- COMMUNES PARTENAIRES du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance »**

VU

- la convention de partenariat national du 17 janvier 2005 relative au projet EQUAL « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement », ci-après dénommé « le projet EQUAL » ;
- l'avenant à la convention de partenariat national du 17 janvier 2005 relative au projet EQUAL « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement » du 10 octobre 2005 ;
- le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »

ATTENDU

Qu'il convient de pérenniser le service « Accueil Assistance » par des formules de participation d'institutions publiques ou privées permettant également d'en réduire le coût pour ses utilisateurs, et ce afin de garantir à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veille d'enfants hospitalisés et de remplacement en milieu d'accueil de qualité ;

ENTRE

La commune de SAINT-LEGER
Rue du Château, n° 19
Représentée par A. RONGVAUX, Bourgmestre
Et B. PONCELET, Secrétaire communale ;

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Jean-Marie DEVOS, Président.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de SAINT-LEGER au service de garde d'enfants malades à domicile, veille d'enfants en milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une cotisation annuelle composée d'une part fixe de 500 € et d'une part variable de 1 € par enfant de 0 à 12 ans domicilié sur le territoire de la commune. En contrepartie, les habitants de la commune et les milieux d'accueil implantés sur son territoire utilisateurs du service sont

dispensés du paiement du forfait frais de déplacement de 5 € fixé par les règlements d'ordre intérieur du service.

Par dérogation, les communes partenaires de Promemploi dans le projet EQUAL « Une ardeur d'enfance » sont dispensées du paiement de la part fixe de la cotisation, et ce jusqu'à la fin de l'année 2007, correspondant à la fin du projet EQUAL susmentionné.

La commune de SAINT-LEGER est donc redevable à l'ASBL Promemploi d'un montant annuel de 477,58 € (521 X 11/12) à payer pour le 30 juin au plus tard sur le compte 001-3907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Si la commune cotise en cours d'année, la cotisation est proportionnelle au nombre de mois concernés, le mois de la date d'entrée en vigueur de la présente convention étant pris en considération dans ce calcul.

Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

1. Promemploi

- constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
- assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches, ...).

2. La commune

- Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : le/la Président(e), le/la Chef de projet accueil de l'enfance et le/la Coordinateur /trice du service Accueil Assistance
- Pour la commune de SAINT-LEGER : Mme BOSQUEE Pascale, Echevine de la Petite Enfance

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit au minimum 1 fois par an et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le 01.02.2007 et s'achève le 31 décembre 2007, date de fin du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance ». A cette date, si les partenaires le souhaitent, ils peuvent rédiger ensemble un avenant à la présente convention leur permettant de poursuivre leur collaboration.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la cotisation correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant le Comité d'accompagnement local du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance », où il est traité selon les règles décrites dans la convention de partenariat national du 17 janvier 2005 et son avenant du 10 octobre 2005 ;

Fait à Saint-Léger, le 07.02.2007 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de SAINT-LEGER

A.RONGVAUX
Bourgmestre

B.PONCELET
Secrétaire communale

Pour l'ASBL Promemploi

Jean-Marie DEVOS,
Président

7. Projet de lotissement à Châtillon, rue La Croix : Mr et Mme PIERRET-GODISCAL :

- résultat de l'enquête publique

- avis sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouttage.

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame PIERRET-GODISCAL, domiciliés Rue du Tram, 14 à 6747 Meix-le-Tige et relative au lotissement des parcelles sises à Châtillon, La Croix, cadastrées 2^{ème} Division, Section A, N^{os} 54 E, 55 B, 56 B, 56 C, 57 et 58;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Etant donné qu'il sera indispensable de procéder à une extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie pour desservir les futures habitations du lotissement;

Vu l'avis du Commissaire voyer du 06.12.2006, qui signale notamment que la conduite en béton prévue pour les eaux usées doit avoir un diamètre de 300 mm le long du lotissement et de la P1, qu'il faut prévoir, sur toute la longueur du lotissement, le placement de filets d'eau et d'avaloirs tous les 25 m en début de filet d'eau et le long de la P1 (avec raccordement sur l'existant), qu'il faut renforcer le nombre de points lumineux le long de la P1, qu'il faut prévoir des regards de visite en bout de lotissement avec antenne pour prolongation avec trapillon articulé 40 T, qu'il faut prévoir des regards d'inspection séparatifs eaux claires/eaux usées pour accès séparé des 2 réseaux en limite de propriété sur le domaine public, qu'il faut prévoir un plan as-built de réalisation et de passage caméra du réseau, qu'il faut prévoir pour la distribution d'eau, une alimentation de Ø 80 mm minimum avec plateau plein en bout pour une future prolongation et prévoir également un test d'étanchéité et plan as-built de réalisation;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 22.12.2006, qui signale qu'en cas d'implantation à un niveau inférieur à celui du bord de la chaussée, la Province ne sera pas responsable des désagréments de l'écoulement des eaux superficielles. Que les frais de fourniture et de pose des filets d'eau (de type II A2) seront à la charge du demandeur. Que les instructions techniques seront sollicitées auprès de Monsieur Jean-Paul ESCARMELLE, agent technique. Que les travaux d'aménagement des accès à la voirie seront à charge des futurs demandeurs de permis d'urbanisme et feront l'objet d'une demande préalable détaillée. Que les impositions communales en ce qui concerne l'égouttage seront applicables.

Vu le devis d'Interlux pour l'extension du réseau de distribution d'électricité;

Vu le devis de Télélux pour l'extension du réseau de télédistribution;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 13.12.2006 au 27.12.2006 et a donné lieu à une remarque ou observation (voir lettre de Monsieur Joseph CHAPLIER);

Dans les grandes lignes:

Manque de cohérence entre les lignes directrices du projet et les principes d'aménagement du territoire qui ont été pris en considération par les parties concernées: Direction de l'Aménagement du Territoire à Arlon et à Namur, DST, L'auteur du projet et Monsieur Joseph CHAPLIER dans la conception de son lotissement.

Le projet tel que présenté ne répond pas aux recommandations du CWATUP: utilisation non parcimonieuse du sol, aménagement du quartier en réseau avec les zones voisines urbanisables, sécurité des riverains (pas de structure de voirie cohérente), mauvaise orientation des habitations.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie et d'extension de réseau d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame PIERRET-GODISCAL de Meix-le-Tige.

DECIDE, à l'unanimité,

de **donner un avis favorable** sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouttage à réaliser pour desservir les parcelles sises à Châtillon, cadastrées 2^{ème} Division, Section A, N^{os} 54 E, 55 B, 56 B, 56 C, 57 et 58.

8. Désignations de représentants de la Commune de Saint-Léger

Objet : Assemblées générales des Intercommunales

Application du décret du 05.12.1996

Représentation de la commune

IDELUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX. en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Alain RONGVAUX
2. Pascale BOSQUEE
3. Didier CULOT
4. Christiane DAELEMAN

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales

Application du décret du 05.12.1996

Représentation de la commune

IDELUX-FINANCES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-FINANCES;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES. en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Pascale BOSQUEE
2. Didier CULOT
3. Christiane DAELEMAN
4. Armand SCHMIT

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales

Application du décret du 05.12.1996

Représentation de la commune

IDELUX-ASSAINISSEMENT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-ASSAINISSEMENT;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayor	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayor	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayor et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-ASSAINISSEMENT en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayor » (majorité)

1. Philippe LEMPEREUR
 2. Monique JACOB
 3. Jean-Marc PIRET
 4. Jean-François DEBEN

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-ASSAINISSEMENT, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales**Application du décret du 05.12.1996****Représentation de la commune****A.I.V.E.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Maireur	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Maireur	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Maireur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Maireur » (majorité)

1. Alain RONGVAUX
2. Didier CULOT
3. Christiane DAELEMAN
4. Armand SCHMIT

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales**Application du décret du 05.12.1996****Représentation de la commune****A.I.O.M.S. ARLON-VIRTON**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale A.I.O.M.S. Arlon-Virton ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale A.I.O.M.S. Arlon-Virton en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Alain RONGVAUX
2. Philippe LEMPEREUR
3. Monique JACOB
4. Jean-Marc PIRET

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale A.I.O.M.S. Arlon-Virton, rue des Déportés, 137 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales
Application du décret du 05.12.1996
Représentation de la commune
INTERLUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale INTERLUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur : 10 élus
 * Action : 3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur dispose de 4 délégués,
 * la liste Action dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale INTERLUX. en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Pascale BOSQUEE
2. Didier CULOT
3. Jean-François DEBEN
4. Armand SCHMIT

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale INTERLUX, Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales
Application du décret du 05.12.1996
Représentation de la commune
SOFILUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale SOFILUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur : 10 élus
 * Action : 3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur dispose de 4 délégués,
 * la liste Action dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Alain RONGVAUX
2. Jean-Marc PIRET
3. Eric THOMAS
4. Jean-François DEBEN

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale SOFILUX, Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON.

Objet : Assemblées générales des Intercommunales
Application du décret du 05.12.1996
Représentation de la commune
TELELUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale TELELUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 08.10.2006 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	10 élus
* Action	:	3 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Action	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Action conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale TELELUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayor » (majorité)

1. Alain RONGVAUX
2. Eric THOMAS
3. Jean-François DEBEN
4. Armand SCHMIT

Liste « Action » (minorité)

1. Jean-Louis TRINTELER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale TELELUX, Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON.

Objet : S.A. DEXIA Banque
Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de la S.A. DEXIA Banque suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Pascale BOSQUEE
- Jean-Louis TRINTELER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 13 Conseillers prennent part au vote

Attendu que 13 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
 0 bulletin blanc
 13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 13 bulletins valables ont été attribués comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mme Pascale BOSQUEE	9
Mr Jean-Louis TRINTELER	4

En conséquence, Mme Pascale BOSQUEE

Est désignée en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la S.A. DEXIA Banque pour toute la durée de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

Objet : A.S.B.L. « Maison du Tourisme de Gaume »
Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme de Gaume » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Liste « Mayor »: Philippe LEMPEREUR
- Liste « Action »: Jean-Louis TRINTELER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 13 Conseillers prennent part au vote

Attendu que 13 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul

0 bulletin blanc

13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 13 bulletins valables ont été attribués comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mr Philippe LEMPEREUR	9
Mr Jean-Louis TRINTELER	4

En conséquence, Philippe LEMPEREUR est désigné en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme de Gaume » pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

Objet : Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.)
Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30.06.1994 décidant la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 08.10.2006, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune (six) au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ; à savoir liste « Mayeur » : 5 représentants, liste « Action » : 1 représentant

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

Liste « Mayeur » :

Mr Jean-Marc PIRET, Mr Eric THOMAS, Mr Pierre CYLNY, Mme Marie PAILLOT, Mme Sandrine SCHRONDWEILER.

Liste « Action »

Mme Marie-Hélène VAN DER KAA

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale de l'Emploi jusqu'à la fin de la législature

Liste « Mayeur » :

Mr Jean-Marc PIRET, Mr Eric THOMAS, Mr Pierre CYLNY, Mme Marie PAILLOT, Mme Sandrine SCHRONDWEILER.

Liste « Action » :

Mme Marie-Hélène VAN DER KAA

ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » désignation de représentants de la Commune

Vu sa délibération du 02.05.2006 par laquelle il adopte une convention entre l'Administration communale et l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Vu les statuts de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont un en qualité d'administrateur au Conseil d'administration suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 08.10.2006;

Considérant que cette représentativité sera répartie proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un représentant

Vu les candidatures proposées, à savoir :

Liste « Mayor »

- Mr Philippe LEMPEREUR
- Mme Pascale BOSQUEE

Liste « Action »

- Mme Vinciane GIGI

Décide, à l'unanimité

de procéder :

- à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections:

Liste « Mayor »

- Mr Philippe LEMPEREUR
- Mme Pascale BOSQUEE

Liste « Action »

- Mme Vinciane GIGI
- à la désignation de Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur au Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

Désignation d'un représentant à l'AS.B.L « Musées Gaumais »

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'allouer à l'A.S.B.L. « Musées Gaumais », à partir de l'exercice 2006, une contribution complémentaire évaluée à 50 % du subside conventionnel de base déjà alloué, le tout faisant partie intégrante de la convention de base ;

Etant donné qu'en sa séance du 29.11.2005, le Conseil d'administration de l'asbl « Musées Gaumais », répondant au vœu exprimé par la majorité des Communes gaumaises, a pris la décision de réserver une place d'administrateur de l'ASBL Musée Gaumais à chacune des Communes de l'arrondissement de Virton (cette décision demandant évidemment la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire nécessaire à la modification des statuts) ;

La délibération prise par le Conseil d'administration de l'asbl « Musées Gaumais » reprend les modalités suivantes :

1. l'administrateur sera un représentant communal désigné par le Collège et qui siègera ès qualités au titre de Bourgmestre ou d'Echevin de la Culture ;
2. cette représentation dépendra du paiement obligatoire de la contribution complémentaire, évaluée à **50 %** du subside conventionnel de base déjà alloué, le tout faisant partie intégrante de la convention de base.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais » suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 08.10.2006;

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité

de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais »

En conséquence, Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin de la Culture, est désigné pour représenter la Commune de Saint-Léger en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais » jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

Objet : A.S.B.L. « Logésud »

Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 08.10.2006, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de trois représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ces trois représentants de la Commune ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

Liste « Mayor » :

- Didier CULOT
- Christiane DAELEMAN

Liste « Action »

- Jean-Louis TRINTELER

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des trois représentants de la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de leur mandat de Conseiller(ère) communal(e) et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal issu des prochaines élections.

Liste « Mayor » :

- Didier CULOT
- Christiane DAELEMAN

Liste « Action » :

- Jean-Louis TRINTELER

Objet : A.S.B.L. « Maison du Pain »

Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'A.S.B.L. « Maison du Pain » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Mr Jean-Marc PIRET
- Mr Jean-Louis TRINTELER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 13 Conseillers prennent part au vote

Attendu que 13 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 13 bulletins valables ont été attribués comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mr Jean-Marc PIRET	9
Mr Jean-Louis TRINTELER	4

En conséquence, Mr Jean-Marc PIRET est désigné en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. « Maison du Pain » pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

Objet : Concertation Commune / CAS
Représentation de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 modifiée par le Décret du 08 décembre 2005 ;

Considérant que la délégation du Conseil communal comporte, tout comme la délégation du Conseil de l'Action sociale, trois membres ;

Considérant que la délégation du Conseil communal comprend en tout cas, le Bourgmestre et l'Echevin(e) des Finances ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune au Comité de concertation Commune / Conseil de l'Action sociale suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 08.10.2006;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Philippe LEMPEREUR
- Jean-Louis TRINTELER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 13 Conseillers prennent part au vote

Attendu que 13 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 13 bulletins valables ont été attribués comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mr Philippe LEMPEREUR	9
Mr Jean-Louis TRINTELER	4

En conséquence, Mr Philippe LEMPEREUR est désigné en qualité de troisième représentant du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune / Conseil de l'Action sociale pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales, les premier et deuxième représentants étant le Bourgmestre et l'Echevine des Finances.

Objet : ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger
Désignation de représentants de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, notamment, l'article 5 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 08.10.2006, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, soit 26 représentants ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

Liste « Mateur » :

Mme Pascale BOSQUEE, Mr Jean-François DEBEN, Mme Christiane DAELEMAN, Mme Monique JACOB, Mr Philippe LEMPEREUR, Mr Alain RONGVAUX, Mr Armand SCHMIT, Mr Eric THOMAS, Mme Nicole BILOCQ, Mr Francis BRESSARD, Mr Patrice CLAUSSE, Mr Pierre CYLNY, Mme Nathalie DIDRICHE, Mr Jean-Pol GEORGES, Mr Eric HENROTTE, Mr Michel KLEIN, Mr Yannick MARTHE, Mr Alain MIGEAUX, Mr Jean-Louis SCHMIT, Mr Jean-Pol SCHUMACKER

Liste « Action » :

Mr Jean-Pierre DESCAMPS, Mr Olivier SKA, Mme Agnès BISSOT, Mme Sabine PECHON, Mme Béatrice SCHUTZ, Mme Fabienne CONSTANT.

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature

Liste « Mateur » :

Mme Pascale BOSQUEE, Mr Jean-François DEBEN, Mme Christiane DAELEMAN, Mme Monique JACOB, Mr Philippe LEMPEREUR, Mr Alain RONGVAUX, Mr Armand SCHMIT, Mr Eric THOMAS, Mme Nicole BILOCQ, Mr Francis BRESSARD, Mr Patrice CLAUSSE, Mr Pierre CYLNY, Mme Nathalie DIDRICHE, Mr Jean-Pol GEORGES, Mr Eric HENROTTE, Mr Michel KLEIN, Mr Yannick MARTHE, Mr Alain MIGEAUX, Mr Jean-Louis SCHMIT, Mr Jean-Pol SCHUMACKER.

Liste « Action »

Mr Jean-Pierre DESCAMPS, Mr Olivier SKA, Mme Agnès BISSOT, Mme Sabine PECHON, Mme Béatrice SCHUTZ, Mme Fabienne CONSTANT.

Objet : Enseignement : Conseil de participation.

Désignation de deux membres de droit.

Désignation du Président du Conseil de participation.

Désignation de trois membres représentant l'environnement social ,culturel et économique de l'établissement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25.03.1998 par laquelle il décide de constituer le « Conseil de participation » de l'Ecole communale Fondamentale de Saint-Léger et fixe à trois le nombre de délégués du Pouvoir organisateur ;

Vu la circulaire n° 1299 du 07.12.2005 de la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ayant pour objet « *Renouvellement du Conseil de participation* » donnant, notamment, la composition du Conseil de participation, à savoir :

« Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentants l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; que les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants (membres de droit) du Conseil communal au Conseil de participation de l'Enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française, suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 (le chef d'établissement étant membre de droit), soit un représentant de la liste « Mayeur » et un représentant de la liste « Action » et trois membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement pour une durée de mandat renouvelable de quatre ans ;

Vu les candidatures déposées :

- Membres de droit du Conseil communal :

Liste « Mayeur »

- Mr Philippe LEMPEREUR

Liste « Action »

- Mme Vinciane GIGI

- Président du Conseil de participation : voir règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
L'Echevin de l'Enseignement : Mr Philippe LEMPEREUR

- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement :

- Mme Nathalie PAILLOT (culturel – Bibliothécaire)

- Mme Anne-Françoise PAILLOT (social – infirmière)

- Mme Marie-Christine LEONARD (économique – agricultrice)

Désigne, à l'unanimité

- Membres de droit du Conseil communal : jusqu'à la fin de leur mandat de Conseiller communal :

- Mr Philippe LEMPEREUR

- Mme Vinciane GIGI

- Président du Conseil de participation jusqu'à la fin de son mandat d'Echevin : voir règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

L'Echevin de l'Enseignement : Mr Philippe LEMPEREUR

- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement :

pour une durée de quatre ans renouvelable :

- Mme Nathalie PAILLOT (culturel – Bibliothécaire)

- Mme Anne-Françoise PAILLOT (social – infirmière)

- Mme Marie-Christine LEONARD (économique – agricultrice)

9. Libéralisation du marché de l'électricité : proposition de la Province de Luxembourg d'ouvrir le marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique aux communes et intercommunales du Luxembourg : décision de participation de la Commune à ce marché conjoint.

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Etant donné que lors de la réunion du 09.01.2007, le Collège provincial a fait part aux Communes de l'intention de la Province de Luxembourg d'ouvrir un marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique à l'ensemble de ses bâtiments et proposait, par la même occasion, d'ouvrir ce marché aux communes et intercommunales du Luxembourg, ceci afin de créer un volume de fournitures plus important ;

Vu le courrier du 23.01.2007 par lequel la Province de Luxembourg propose, notamment à la Commune de Saint-Léger, d'adhérer au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique ;

Vu l'intérêt, pour la Commune de Saint-Léger, d'adhérer à ce projet afin de bénéficier d'un meilleur prix de la part des sociétés distributrices ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité

D'adhérer au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg.

10. Motion pour le maintien de l'agence DEXIA à Saint-Léger

Vu la décision de fermeture, au 31 mars 2007, de l'agence bancaire DEXIA ;

Etant donné que cette fermeture va pénaliser très fortement la population de notre commune, et plus spécialement les personnes âgées qui n'ont pas la possibilité de se déplacer ;

Etant donné que les Communes sont également actionnaires et partenaires privilégiés auprès de DEXIA

Affirme en conséquence sa volonté de voir maintenir et se développer l'agence DEXIA de Saint-Léger contrairement à la décision prise.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre